

71 SGP

Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 200.000 €

71 rue de Seine - 75006 PARIS
849 942 610 R.C.S. Paris

STATUTS MODIFIES LE 19 FEVRIER 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président

p/o SGP
Berthelie

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société immatriculée le 11 avril 2019 au R.C.S. de Paris est une société par actions simplifiée à capital variable, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

Principalement

- la détention directe ou par filiale interposée de biens immobiliers destinés à la location vide ou meublée ainsi que la gestion de ces biens.

Accessoirement

- conseiller toutes entreprises dans leur stratégie et leur développement ;
- prendre à bail des biens immobiliers bénéficiant de services para-hôteliers avec l'objectif de les donner en sous-location ;

Et plus généralement :

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ses objets ou de nature à favoriser la conservation de son patrimoine.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

71 SGP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable, » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », suivis de l'énonciation du montant minimum du capital variable ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 71 rue de Seine - 75006 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par Décision Collective Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, à sa création, la somme de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Ladite somme correspond à 2.000 actions de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en numéraire

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7A : CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE

Le capital social souscrit et libéré au 19 février 2025 est égal à 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS), divisé en 2.000 (DEUX MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Son évolution sera suivie et constatée dans le Registre des Actions de la Société.

Le capital social est variable conformément aux dispositions de l'article 7B des statuts.

- 7B : CAPITAL PLANCHER - CAPITAL AUTORISE

Le capital social maximum autorisé (le "**Capital Autorisé**"), qui constitue le plafond en-deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation par décision des associés, est fixé à 2.000.000 € (DEUX MILLIONS D'EUROS).

Le Capital maximum autorisé peut être modifié en vertu d'une **décision collective extraordinaire** des associés.

Le capital social minimum autorisé ne pourra être inférieur à 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS) (le "**Capital Plancher**").

Le Capital Plancher peut être modifié en vertu d'une **décision collective extraordinaire** des associés sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

- 7C : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social effectif (le "**Capital Effectif**") représente le Capital qui est effectivement souscrit par les associés dans la fourchette de sa variabilité à un moment quelconque de la vie sociale.

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le Capital Effectif est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou

l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les conditions précisées ci-après.

Le Capital Effectif peut être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, sans pouvoir dépasser le montant du Capital Autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues à l'Article 7B.

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dans la limite du montant du Capital Autorisé.

Le prix de souscription des actions nouvelles et l'entrée de nouveaux associés résulteront d'une **décision collective extraordinaire** des associés.

Les augmentations de capital par apport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être autorisées par **décision collective extraordinaire** des associés.

Le Capital Effectif est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés. Néanmoins, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le Capital Effectif à une somme inférieure au Capital Plancher, soit au dixième du Capital Autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

La réduction du Capital Effectif et la valeur retenue pour les actions devront être autorisés par une **décision collective extraordinaire des associés**.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Chaque année, la décision des associés par laquelle il est statué sur les comptes du dernier exercice clos et l'affectation de son résultat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, constatera le montant du Capital Effectif à la clôture de cet exercice.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom des associés sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions ont les mêmes droits financiers quelle que soit leur catégorie.

Il existe deux catégories d'actions : les actions A et les actions B.

La catégorie à laquelle appartient chaque action sera précisée dans le Registre des Actions et dans les Ordres de Mouvements ainsi que dans le Procès-Verbal de la décision collective des Associés prise lors de leur création ou de leur remboursement.

Droit de Vote :

Le droit de vote est de deux voix pour une action A détenue et d'une seule voix pour une action B détenue.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés valablement adoptées et aux présents statuts.

Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

Les actions déjà émises par la Société à la date du 19 février 2025 sont toutes de catégorie A.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou unanimes.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, les associés ou toute société apparentée peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président, en accord avec le créancier.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

L'ouverture d'un compte courant ne constitue pas une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT

1. Cession des actions :

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire.

Sur réception de ce document par la Société, le mouvement fait l'objet d'une inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », rendant la cession opposable aux tiers.

2. Agrément des cessionnaires :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions, transmissions et opérations similaires ou assimilées doivent être préalablement autorisées si elles ont pour effet de faire rentrer dans le capital des personnes non encore associées.

Les actions non librement cessibles ne peuvent être cédées qu'après autorisation donnée par Décision Collective Extraordinaire des associés ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de refus d'agrément les dispositions légales seront applicables.

Toutefois, les associés peuvent librement céder, apporter ou échanger leurs actions à ou avec des personnes morales qu'ils contrôlent majoritairement.

Les associés personnes morales s'engagent à informer préalablement le Président, par tout moyen probant, du projet de changement de contrôle de leur société afin que les associés puissent être en mesure de vérifier le respect des dispositions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à un pacte d'associés.

Le changement du contrôle d'une société associée est traité comme une cession.

3. Nantissement des actions émises par la Société :

Les nantissements d'actions consentis au profit d'autres associés sont **libres**.

Tous les autres nantissements devront être préalablement autorisés par une Décision Collective Extraordinaire ou par un acte unique sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

L'accord donné pour un nantissement vaut agrément du créancier s'il devait devenir **associé**.

Tout nantissement non conforme au présent article est inopposable à la Société.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Dans ce cas, son représentant et/ou ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale ou physique, est nommé par une **décision ordinaire** des associés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par les associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Sa démission n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment **par décision ordinaire** des associés. La décision de révocation du Président doit être motivée.

Si la révocation intervient sans juste motif, le Président ainsi révoqué aura droit à une indemnité à concurrence du préjudice subi (en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de pactes d'associés).

La rémunération du Président est fixée par une **décision ordinaire** des associés.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social. Il pourra déléguer sa signature et ses pouvoirs à toute personne de son choix pour des durées limitées et des opérations qu'il devra préciser.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont celles prévues par la loi (article L.227) et tous autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

Les dispositions prévues par la loi et par ces textes devront être appliquées pour de telles conventions.

Elles devront être communiquées à qui de droit au plus tard avant le cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice.

La communication pourra être faite par tous moyens et notamment par courrier électronique.

La décision collective d'approbation est une **décision ordinaire** qui pourra résulter d'un courrier électronique adressé à la Société par chaque associé, d'une simple réunion ou d'une conférence téléphonique.

Le Président consignera le résultat sur un Procès-Verbal à transcrire dans les Registres des Procès-Verbaux de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Tant que la Société est unipersonnelle toutes les décisions ne relevant pas des seuls pouvoirs du Président sont prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés et seulement dans ce cas, les associés prennent toutes les décisions collectives qui ne relèvent pas des seuls pouvoirs du Président.

La prise de décisions de l'associé unique ou des associés est initiée, selon le cas :

- par le Président de la Société,
- par l'associé unique lui-même
- par un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25 % des voix en cas de pluralité d'associés

- par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les cas prévus par la loi.

Elle est organisée par le Président ou, à défaut, par celui ou ceux qui l'ont initiée.

Tous les documents légaux, statutaires ou utiles à l'appréciation des associés (notamment les rapports et le texte du projet des résolutions) doivent leur être transmis en même temps que la convocation par celui ou ceux qui organisent la prise de décision, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique, au moins cinq jours à l'avance.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par le vote favorable d'associés **détenant plus de 50% des droits de vote attachés aux actions émises par la Société** et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- la révocation du Président
- la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions émises par la Société et concernent notamment :

- toutes les modifications statutaires ;
- l'autorisation de nantir des actions ;
- l'entrée de nouveaux associés ;
- l'émission ou le rachat/remboursement d'actions ;
- la modification de la fourchette de variabilité du capital ;
- toutes les décisions dites extraordinaires prévues par les statuts.

Des décisions collectives unanimes seront prises dans les cas prévus par la loi.

Modalité de prise des décisions des associés :

La décision des associés est prise, selon le cas :

- en assemblée, à Paris, après avoir été convoquée **5 (cinq)** jours à l'avance par tous moyens probants ;
- suite à une consultation des associés, émanant de celui ou ceux qui l'ont initiée, par courrier ordinaire ou recommandé ou électronique, télécopie, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- **dans un acte sous signature privée, qui sera signé par tous les associés.**

Le Président de la Société devra établir un procès-verbal **constatant les prises de décision** des associés et le transcrire dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Une feuille de présence devra être signée par les associés présents ou leur mandataire dans le cas d'une décision prise en Assemblée.

Un associé personne physique peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

L'associé personne morale est représenté par son mandataire social ou par toute personne physique désignée par cet associé.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital plancher ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent nécessaires pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les sommes mises en réserve ou reportées à nouveau devront correspondre aux besoins de liquidités de la Société pour faire face à ses obligations, ses impôts et ses emprunts exigibles.

Au-delà de ces besoins, elles seront distribuées aux associés.

Le solde, s'il en existe, est un DIVIDENDE attribué aux associés, conformément à l'article 22 ci-dessous.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le total des pertes peut aussi être effacé en tout ou partie par une réduction de capital approuvée par les associés.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés pourront accepter que cette somme soit inscrite au crédit de leur compte courant, ce qui vaudra paiement.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement et non inscrits au compte courant des associés sont prescrits.

ARTICLE 23 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, le Président devra appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en société d'une autre forme est possible et sera décidée par les associés en conformité avec les dispositions légales en vigueur et avec les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société civile devra être décidée par l'unanimité des associés. 11

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Si la dissolution de la Société est décidée, il sera fait application des dispositions offertes par les lois en vigueur.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents pour le siège social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour demander l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et certifier les copies des procès-verbaux d'assemblées.

STATUTS MIS A JOUR A PARIS, LE 19 FEVRIER 2025

SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS
Représentée par son Président

